



ARRÊTÉ

accordant un permis de construire

valant autorisation au titre des Etablissements recevant du public

au nom de la commune de AUPS

Le Maire de la Commune de AUPS

Vu la demande de permis de construire présentée le 17/03/2026 par la COMMUNE D'AUPS, représentée par Monsieur DUTREY Bernard ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la création d'une salle multi-activités ;
- sur un terrain situé Rue des Tanneries à AUPS (83630) ;
- pour une surface de plancher créée de 66,9 m² et créée par changement de sous-destination de 162,5 m² ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2026ARR006, en date du 07/04/2026, portant délégation de signature et de fonctions à M. Guillaume UGO, 3^{ème} adjoint ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par DCM du 17 juin 2013, sa révision simplifiée n°1 approuvée par DCM du 21 janvier 2014 et sa modification n°2 approuvée par DCM du 27 septembre 2024 ;

Vu le dépôt de pièces complémentaires en date du 09/04/2026, 06/05/2026 et 12/05/2026 ;

Vu l'accord avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/04/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'accessibilité en date du 20/05/2026 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 10/04/2026 ;

Vu l'avis favorable de SUEZ en date du 19/03/2026 ;

Considérant que l'article R424-5 du code de l'urbanisme dispose que « En cas d'autorisation ou de non-opposition à déclaration préalable, la décision mentionne la date d'affichage en mairie ou la date de publication par voie électronique de l'avis de dépôt prévu à l'article R.423-6. Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée »,

Considérant que l'article R425-1 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la

décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine »,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un Monument Historique, aux abords, Village d'Aups,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis en date du 30/04/2026 indique que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des Monuments historiques ou des abords mais qu'il peut y être remédié,

Considérant que l'article L425-3 du code de l'urbanisme dispose que « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L.143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public »,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'accessibilité en date du 20/05/2026,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Afin d'y remédier, les prescriptions suivantes devront être strictement respectées :

- l'enduit est à réaliser de façon traditionnelle à base de chaux et de sable (exclure les mortiers teintés dans la masse). En finition, il présentera un aspect frotté fin. La teinte de la façade sera obtenue par application d'un badigeon composé de chaux et de pigments naturels en harmonie avec les façades du centre ancien (privilégier les tonalités de terre de Sienne naturelle et de terre d'Ombre naturelle).
- la menuiserie des fenêtres est à réaliser en bois avec un découpage des vitrages en carreaux par des petits bois extérieurs (3 ou 4 carreaux par vantail).
- la porte d'entrée en bois existante (vue B) est à conserver et à adapter.
- la couverture est à réaliser en tuiles canal de terre cuite (en courant et couvert) dont la couleur est à choisir au plus proche de celle des toitures du village.
- les quatre verrières en toiture sont à intégrer dans le plan de la toiture. Leur cadre sera de couleur sombre. Toute occultation est à choisir pour s'intégrer harmonieusement dans le paysage de toitures du village. Exclure les vitrages réfléchissants.

- les gouttières et descentes d'évacuation des eaux pluviales sont à réaliser en zinc naturel non peint, avec dauphin en fonte en partie basse de la façade.
- le blocage en moellons de la porte condamnée (PC6) est à enduire comme la façade en épargnant seulement l'encadrement en pierres taillées.

Article 3

Les prescriptions émises par la commission d'accessibilité devront être strictement respectées.

**AUPS, le 17 Juillet 2026,
Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,**


Guillaume UGO

TRANSMIS A LA PRÉFECTURE LE : 17 JUIL. 2026

AFFICHÉ EN MAIRIE LE : 17 JUIL. 2026

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de TOULON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision à l'adresse suivante : Mairie de Aups, Place Frédéric Mistral, 83630 Aups, dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par deux périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité pouvant être contestée par un tiers qui pourra exercer un recours gracieux dans un délai d'un mois et un recours contentieux dans un délai de deux mois. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'exercice d'un recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

